

Rapport du Président

Commission permanente
du vendredi 5 juillet 2024
N° CP-2024-6-2-4
N° applicatif 9778

2^{ème} Commission

Commission Dynamiques économiques, touristique, agricole, emploi et transitions énergétiques et climatiques

Direction

Direction de l'innovation et de la transformation publiques

CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE TALUS ROUTIER DE MARLENHEIM RD 1004.

Résumé : La Commune de Marlenheim dispose d'un contournement routier, dénommé RD 1004 permettant au flux de transit d'éviter le cœur de ville. Cet axe, propriété de la Collectivité européenne d'Alsace, est situé sur un talus orienté sud permettant d'envisager la pose de panneaux solaires photovoltaïques. La commune de Marlenheim, qui possède des terrains en contre bas de ce talus a attribué un Appel à Manifestation d'Intérêt pour développer un projet photovoltaïque sur ses emprises avec un opérateur. En coordination avec la commune de Marlenheim et en tenant compte de cette initiative, il est proposé de lancer également un Appel à Manifestation d'Intérêt afin de désigner une entreprise qui pourrait réaliser et entretenir des installations photovoltaïques en continuité de celles de la commune.

La Collectivité européenne d'Alsace a mis en œuvre un programme ambitieux en faveur de la production d'énergie électrique renouvelable par son programme photovoltaïque sur les collèges et bâtiments de la collectivité. 40 sites sont désormais équipés pour plus de 4 megawatts crêtes auxquels s'ajoute la centrale de Munschhouse, détenue à 20% par la collectivité, de 14 mégawatts crêtes.

Au titre de sa Stratégie Energétique et Ecologique, et notamment ses engagements n°2 (consommer 50% d'énergie renouvelable en 2030) et n°4 (réaliser un nouveau Plan Photovoltaïque)¹, la collectivité souhaite valoriser les dépendances routières de son foncier.

Un projet porté par la Collectivité européenne d'Alsace est déjà à l'études sur un parking relais situé près de la Commune de Châtenois à proximité de l'actuel projet de contournement routier de cette commune. Ce projet a d'ores et déjà obtenu une subvention d'un montant de 935 000 euros de la part du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires par le Fonds Vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires, avec un objectif de réalisation pour fin 2025.

¹ Délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-4-2-2 du 13 novembre 2023

Un second projet est identifié à Marlenheim, sur un talus routier propriété de la Collectivité européenne d'Alsace pour lequel il vous est proposé de lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt.

A titre liminaire, il est à noter que la Commune de Marlenheim a déjà lancé un premier Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour équiper son parking municipal et un bandeau de terrain de sa propriété en contrebas du talus routier de la RD1004.

En continuité de cette bande de terrain communal la Collectivité européenne d'Alsace est propriétaire du talus supportant la RD 1004 allant du giratoire D2004/D220 (entrée est de la ville) au giratoire D2004/D422 (entrée ouest de la ville). Ce talus départemental pourrait également être mis à disposition d'un opérateur pour accueillir des panneaux photovoltaïques.

La Collectivité européenne d'Alsace est en outre propriétaire d'un parking relais, dit du « Kronthal » comportant 43 places de stationnement et en proximité immédiate du contournement routier. Il pourrait également être opportun de le doter d'ombrières photovoltaïques dans les mêmes conditions.

En accord avec la Commune de Marlenheim et tenant compte de cette initiative portée par la Commune avec un opérateur privé, la Collectivité européenne d'Alsace a été sollicitée pour développer un ensemble de deux projets complémentaires à ceux de la commune et qui permettrait ainsi de :

- valoriser le foncier départemental par une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels² à la société désignée par l'AMI,
- participer à une démarche énergétique et environnementale sur le territoire alsacien,
- augmenter les surfaces en panneaux photovoltaïques en Alsace par les contributions de la Collectivité européenne d'Alsace,
- nouer un partenariat avec une commune alsacienne en faveur des énergies renouvelables,
- générer des recettes³ liées, d'une part, à la part fixe de la redevance d'occupation domaniale due par l'occupant et, d'autre part, une part variable due par cet occupant liée à l'activité économique de production d'électricité par le biais d'énergie renouvelable.

L'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que lorsqu'une collectivité souhaite autoriser l'occupation ou l'utilisation du domaine public en vue d'une exploitation économique, *« l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester »*.

L'Appel à Manifestation d'Intérêt répondrait à cette obligation et permettrait la sélection d'un porteur de projets pour la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels sur le domaine public routier départemental en vue de la conception, du financement, de la construction, de l'exploitation et du démantèlement de structures photovoltaïques au sol sur les propriétés de la collectivité.

² en application de l'article L.1311-5 du Code général des collectivités territoriales et du 2° de l'article L.2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques

³ Selon l'article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, *« La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. »*

Une telle procédure de sélection préalable intervient hors du champ de la commande publique (article L.1100-1 du Code de la commande publique).

Il serait également possible de créer une structure porteuse du projet, dans laquelle la répartition du capital resterait à déterminer, mais qui devrait pouvoir inclure - si cela s'avérait justifier - l'opérateur retenu, la Collectivité européenne d'Alsace, et le cas échéant la Commune de Marlenheim.

Tel que l'indique le cahier des charges de cet AMI valant également règlement de la consultation, joint en annexe au présent rapport, le porteur de projet devra respecter les conditions suivantes :

- Apporter les garanties financières requises par le projet, éventuellement en s'appuyant sur des partenaires pour lesquels des lettres d'engagements seront fournies ;
- Respecter les préconisations techniques et réglementaires relatives à la technologie mise en œuvre ;
- Maintenir les équipements en bon état de fonctionnement, en assurer l'entretien et la sûreté ;
- Prendre en charge l'ensemble des frais afférents à la réalisation du projet, selon le cas proposer à la Collectivité d'y participer financièrement, comme de permettre de l'autoconsommation collective et du financement participatif.

La mise à disposition des parcelles propriétés de la Collectivité européenne d'Alsace prendrait la forme d'une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels d'une durée maximale de 30 ans avec hypothèses et conditions de reconduction au-delà de cette durée. À échéance de l'autorisation d'occupation, il serait prévu des conditions de reconduction et/ou de remise en état du site selon l'option retenue par la Collectivité.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver le principe de la mise à disposition du domaine public départemental de la Collectivité européenne d'Alsace à un opérateur économique pour lui permettre, d'une part, d'installer une centrale de panneaux photovoltaïques au droit du talus, propriété de la Collectivité européenne d'Alsace, supportant le contournement de la RD 1004 allant du giratoire D2004/D220 (entrée est de la Commune de Marlenheim) au giratoire D2004/D422 (entrée ouest de la Commune de Marlenheim) et d'autre part, d'installer, le cas échéant, une centrale d'ombrières photovoltaïques sur le parking relais, dit du « Kronthal », également propriété de la Collectivité européenne d'Alsace et situé à proximité immédiate du contournement routier précité ;
- d'approuver, en application de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le lancement d'une procédure de sélection préalable en vue de la mise à disposition précitée du domaine public départemental à un opérateur économique par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt,
- d'approuver le cahier des charges valant règlement de la consultation relatif à l'appel à manifestation d'intérêt précité, joint en annexe au présent rapport,
- de m'autoriser à mettre en œuvre la procédure de sélection préalable par le biais de l'appel à manifestation d'intérêt précité sur la base du cahier des charges précité et, le cas échéant, à engager les négociations avec les candidats sélectionnés présentant le meilleur dossier en vue de retenir un candidat ;

- de prendre acte que l'approbation de l'autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels, en application de l'article L.1311-5 du Code général des collectivités territoriales, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et le candidat retenu de l'appel à manifestation d'intérêt précité sera soumis à une délibération ultérieure de la Commission permanente.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.